

ARRETE N° 2025-07-03
Portant interdiction de la circulation et de stationnement
rue des Patis
rue du Parc
rue du Bac

Le Maire de SERBONNES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par le Conseil Départemental de l'Yonne en date du 25 novembre 1996,

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA BFC- Agence AUXERRE TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, représenté M. Nicolas MARY, en date du 24 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en raison de travaux entretien de voirie rue des Patis, rue du Parc et rue du Bac à Serbonnes.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation de tous véhicules sera interdit rue des Patis, rue du Parc et rue du Bac du **21/08/2025 au 28/08/2025 de 7 h 30 à 18 h 30**.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux rue des Patis, rue du Parc et rue du Bac du **21/08/2025 au 28/08/2025**.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

DEPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE DE SERBONNES
4, rue de la République 89140 – SERBONNES
Tél 03 86 67 11 25 & fax 03 86 88 80 17
Email : mairie-serbonnes@wanadoo.fr

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA BFC

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune.

Article 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas-21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Pont-Sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERBONNES, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Olivier MARTIN

